DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'INTRAGAZ À L'ACIG

1. Reference :

(i) Pièce C-ACIG-0015, page 7, paragraphe 32
(ii) Pièce C-ACIG-0015, page 8, paragraphe 41
(iii) Pièce C-ACIG-0015, page 10, paragraphe 46

Préambule :

(i) À la référence (i), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Présumant que les fournisseurs soient toujours en mesure de fournir dès 2013 un service équivalent selon dans la fourchette des quatre cotations fournies à Gaz Métro au cours de la période du 10 novembre 2011 au 26 octobre 2012, l'ACIG appuierait une durée maximale de deux ans (1er mai 2013 au 30 avril 2015) pour une telle entente. » (Nos soulignés)

(ii) À la référence (ii), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Il faut évidemment préciser que l'Option 1 est pour une durée de cinq ans, mais qu'advenant que Gaz Métro soit requis de poursuivre celle-ci, la durée maximale de l'entente serait de deux ans. » (Nos soulignés)

(iii) À la référence, (iii) l'ACIG mentionne ce qui suit : « Scénario 1 – (…) demander à Gaz Métro d'initier la négociation avec les fournisseurs potentiels du service équivalent d'une entente de durée maximale de deux ans tout en laissant la porte ouverte pour conclure une entente négociée avec Intragaz; et (…) » (Nos soulignés)

Demande :

1.1. Veuillez confirmer que la période de 2 ans à laquelle vous référez dans le cadre de votre scénario 1 correspond au délai prévu pour le déplacement vers Dawn à la fin de 2015.

2. Reference :

(i) Pièce C-ACIG-0015, page 3, paragraphe 11
(ii) Pièce C-ACIG-0015, page 3, paragraphe 12

Préambule :

(i) À la référence (i), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Le site de Saint-Flavien, avec sa capacité de cent vingt (120) millions de mètres cubes, pourrait donc devenir un outil clé si le déplacement vers Dawn est approuvé par la Régie. » (Nos soulignés)

(ii) À la référence (ii), l'ACIG mentionne ce qui suit : « … c'est suite au déplacement vers Dawn que le site de St-Flavien pourrait contribuer sur le front stratégique. » (Nos soulignés)

Demande :

2.1. Veuillez élaborer sur les avantages stratégiques du stockage au Québec.

3. Reference :

(i) Dossier R-3809-2012, pièce C-ACIG-0008, page 2
(ii) Dossier R-3809-2012, pièce C-ACIG-0008, page 9
(iii) Pièce C-ACIG-0015, page 2, paragraphe 10
(iv) Pièce C-ACIG-0015, page 7, paragraphe 30
(v) Dossier R-3811-2012, Pièce B-0007, Gaz Métro 1, document 1, page 5 de 5
(vi) Pièce C-ACIG-0015, pages 8 et 9, paragraphes 37 à 42
(vii) Pièce C-ACIG-0015, pages 9 et 10, paragraphes 43 à 45

Préambule :

(i) À la référence (i), l'ACIG mentionne ce qui suit :

« *Capacité d'entreposage*

L'ACIG s'inquiète de voir le rôle et l'importance de l'entreposage chez Union (et au Québec) remis en question suite à la décision de Gaz Métro de ne pas renouveler certaines capacités d'entreposage et de réaliser plutôt de plus en plus d'achats en hiver.

On propose un déplacement important vers Dawn. L'ACIG croit que le temps est venu de remettre le rôle et l'importance de l'entreposage en perspective. » (Nos soulignés)

(ii) À la référence (ii), l'ACIG mentionne ce qui suit :

« Le déplacement vers un carrefour tel que Dawn augmente la nécessité de maintenir des capacités d'entreposage et même que d'en contracter davantage. »

L'ACIG a déjà exprimé des réserves à l'égard de la pratique de Gaz Métro de réaliser des achats en hiver que l'ACIG a caractérisé comme de l'entreposage virtuel. On peut penser que cet entreposage virtuel était disponible à des conditions favorables parce que les marketers contractaient eux-mêmes les capacités d'entreposage et en dégageaient des synergies non disponibles aux distributeurs.

L'ACIG est de l'avis que l'entreposage virtuel :

- n'est pas une pratique durable à grande échelle;

- était possible dû à la sous-utilisation du réseau intégré de TransCanada et du fait que TransCanada pouvait seulement exiger un maximum de 110 % du tarif FT8 pour ses services discrétionnaires, situation qui pourrait changer si et quand TransCanada sera autorisée de charger le prix de marché pour ses services;

- vient mettre en péril l'infrastructure d'entreposage au Québec en tentant de lui imposer des tarifs basés sur des solutions alternatives virtuelles et non soutenables à long terme au lieu d'utiliser des solutions alternatives basées sur des actifs physiques. » (Nos soulignés)

(iii) À la référence (iii), l'ACIG déclare avoir donné son appui à la demande faite par Gaz Métro de déplacer vers Dawn ses capacités de transport à partir de l'Ouest canadien.

(iv) À la référence (iv), l'ACIG déclare qu'elle considère ce déplacement comme représentant un évènement significatif.

(v) À la référence (v), Gaz Métro présente, à la demande de l'ACIG, une estimation des coûts des différents scénarios en remplaçant les achats additionnels à Dawn en hiver par des capacités additionnelles d'entreposage chez Union Gas avec injection durant la période d'été. Dans sa réponse, Gaz Métro précise ce qui suit : « *Il est à noter que ce scénario est similaire au service offert par Intragaz à l'exception de l'apport en cas de force majeure en amont du territoire de Gaz Métro*. » (Nos soulignés)

(vi) À la référence (vi), l'ACIG déclare que seulement les options 1 et 3 utilisent des contrats de transport sur le marché secondaire et pourraient possiblement être disponibles dès 2013 et qu'elle a retenu l'option 1 en raison de sa simplicité. Elle ajoute que cette dernière option implique uniquement un contrat de transport entre Dawn et GMi EDA de décembre à mars, accompagné d'achats additionnels à Dawn pour la période du 1er décembre au 31 mars.

(vii) À la référence (vii), l'ACIG dit qu'elle n'a pas retenu le scénario d'approvisionnement mentionné en référence (v).

Demandes :

3.1. Veuillez élaborer sur l'effet du déplacement prévu vers Dawn sur le rôle et l'importance du stockage en général, et plus particulièrement, sur le rôle et l'importance du stockage au Québec.

3.2. À la lumière du second extrait de la page 9 mentionné en préambule et provenant de la référence (ii), comment pouvez-vous justifier de retenir les options 1 et 3 plutôt que les options de service utilisant l'entreposage physique à Dawn mentionnées en référence (v), d'autant plus que Gaz Métro est d'avis que le scénario basé sur des capacités additionnelles d'entreposage chez Union Gas est « *similaire au service offert par Intragaz à l'exception de l'apport en cas de force majeure en amont du territoire de Gaz Métro*. » (référence (v))?

4. Reference :

(i) Dossier R-3811-2012, Pièce Gaz Métro-1, document 1, page 5 de 5
(ii) Pièce C-ACIG-0015, page 10, paragraphe 45

Préambule :

(i) À la référence (i), Gaz Métro présente, à la demande de l'ACIG, une estimation des coûts des différents <u>scénarios en remplaçant les achats additionnels à Dawn en hiver par des capacités additionnelles d'entreposage chez Union Gas avec injection durant la période d'été.</u>

(ii) À la référence (ii), l'ACIG a dit ne pas retenir ce scénario d'approvisionnement et parmi les raisons qu'elle invoque, on peut lire ce qui suit : « *<u>Une réduction de 25 % des tarifs de transport de TransCanada</u> viendrait compenser pour le coût de l'entreposage additionnel chez Union ».* (nos soulignés)

Demande :

4.1. Veuillez préciser sur quelle(s) base(s) est établie la réduction de 25 % à la référence (ii) et fournir les pièces justificatives au soutien de votre réponse.

5. Reference :

(i) Pièce C-ACIG-0015, page 6, paragraphe 26
(ii) Pièce C-ACIG-0015, page 7, paragraphes 32 et 33
(iii) Pièce C-ACIG-0015, page 10, paragraphe 46 (Scénario 1)
(iv) Dossier R-3809-2012, pièce C-ACIG-0008, page 9

Préambule :

(i) À la référence (i), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Dans un tel cas, la Régie devrait plutôt fixer les tarifs d'Intragaz selon la méthode du coût de service (si elle a l'obligation de le faire), refuser le contrat proposé entre Gaz Métro et Intragaz et demander à Gaz Métro d'initier la négociation d'une entente pour le service équivalent, tout en laissant la porte ouverte à la possibilité de conclure, en parallèle, une entente à tarifs escomptés avec Intragaz ».

(ii) À la référence (ii), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Présumant que les fournisseurs soient toujours en mesure de fournir dès 2013 un service équivalent selon dans la fourchette des quatre cotations fournies à Gaz Métro au cours de la période du 10 novembre 2011 au 26 octobre 2012, l'ACIG appuierait une durée maximale de deux ans (1er mai 2013 au 30 avril 2015) pour une telle entente

Cette approche permettrait ainsi à Gaz Métro de reconsidérer les services d'Intragaz advenant que le déplacement vers Dawn soit approuvé et/ou qu'Intragaz soit alors disposée à fournir ses services à des conditions intéressantes ».

(iii) À la référence (iii), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Scénario 1 — si en fait la Régie devait décider :

- d'accepter comme telle la base de tarification d'Intragaz;
- d'accepter le résultat de l'application du principe du « stand-alone » pour ce qui a trait au financement d'Intragaz; et
- de fixer les tarifs d'Intragaz afin de lui permettre de récupérer son coût de service jugé raisonnable,

tout comme le prétend Intragaz, et que le coût annuel des services d'Intragaz devait excéder celui du service équivalent (fourchette de13 à 17 millions $), l'ACIG recommande à la Régie de :

- refuser l'entente Gaz Métro/Intragaz présentement envisagée;
- fixer tout de même les tarifs d'Intragaz à compter du 1er mai 2013 et précise qu'Intragaz peut toujours choisir d'escompter ces tarifs à son client unique;
- demander à Gaz Métro d'initier la négociation avec les fournisseurs potentiels du service équivalent d'une entente de durée maximale de deux ans tout en laissant la porte ouverte pour conclure une entente négociée avec Intragaz; et
- autoriser Gaz Métro de récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'entente négociée et cela pour la durée de l'entente. »

(iv) À la référence (iv), l'ACIG mentionne ce qui suit : « Le déplacement vers un carrefour tel que Dawn augmente la nécessité de maintenir des capacités d'entreposage et même que d'en contracter davantage.

L'ACIG a déjà exprimé des réserves à l'égard de la pratique de Gaz Métro de réaliser des achats en hiver que l'ACIG a caractérisé comme de l'entreposage virtuel. On peut penser que cet entreposage virtuel était disponible à des conditions favorables parce que les marketers contractaient eux-mêmes les capacités d'entreposage et en dégageaient des synergies non disponibles aux distributeurs.

L'ACIG est de l'avis que l'entreposage virtuel :

- n'est pas une pratique durable à grande échelle;
- était possible dû à la sous-utilisation du réseau intégré de TransCanada et du fait que TransCanada pouvait seulement exiger un maximum de 110 % du tarif FT_8 pour ses services discrétionnaires, situation qui pourrait changer si et quand TransCanada sera autorisée de charger le prix de marché pour ses services;
- vient mettre en péril l'infrastructure d'entreposage au Québec en tentant de lui imposer des tarifs basés sur des solutions alternatives virtuelles et non soutenables à long terme au lieu d'utiliser des solutions alternatives basées sur des actifs physiques ». (Nos soulignés)

Demandes :

5.1. Veuillez confirmer notre compréhension du scénario 1 de l'ACIG à l'effet qu'Intragaz pourrait soit être privée de revenus pour une période d'au moins deux ans ou avoir des revenus inférieurs à son coût de service au cours de cette période, et peut-être même après.

5.2. Dans l'affirmative, veuillez concilier cette position avec les préoccupations exprimées par l'ACIG à la référence (iv) à l'effet que l'entreposage virtuel « *vient mettre en péril l'infrastructure d'entreposage au Québec* <u>*en tentant de lui imposer des tarifs basés sur des solutions alternatives virtuelles et non soutenables*</u> *à long terme au lieu d'utiliser des solutions alternatives basées sur des actifs physiques*. » (nos soulignés)?

6. Reference :

(i) Pièce C-ACIG-0015, pages 4 et 5, paragraphe 15, troisième puce avec note de bas de page 11 (Intragaz-1, Document 5, pp. 21-23).
(ii) Dossier R-3807-2012, Pièce Intragaz-1, document 5, pages 21 à 23.

Préambule :

À la référence (i), l'ACIG mentionne que dans sa requête, Intragaz précise, entre autres, que « Les tarifs découlant de l'utilisation de la méthode des coûts évités sont fixés par la Régie et <u>doivent inclure</u> une prime at titre incitatif par rapport au coût de service jugé juste et raisonnable. » (nos soulignés).

Demande :

6.1. Veuillez confirmer que le texte apparaissant à la référence (i) ne traduit pas fidèlement la preuve du Dr Gaske mentionnée en référence (ii) à laquelle vous référez en note de bas de page n° 11 de ladite référence et que la preuve du Dr Gaske dit plutôt que les tarifs basés sur les coûts évités fixés aux termes de l'Ordonnance G-485 et des décisions D-89-21 et D-94-06 comprenaient un incitatif.